

Entrée en vigueur, le 13 juillet 1973



CHAPITRE 80

ENREGISTREMENT DES BREVETS DU ROYAUME-UNI

RR 7 de 1973
L 11 de 1982
Arrêté publié au JO 8 de 2006

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Demande d'enregistrement des brevets octroyés au Royaume-Uni2. Nomination du Directeur3. Documents requis pour la demande d'enregistrement4. Enregistrement5. Effet du Certificat6. Durée de validité7. Tenue d'un Registre des brevets | <ol style="list-style-type: none">8. Compétence de la Cour Suprême9. Modification des descriptifs d'origine etc.10. Inscription au Registre des cessions etc.11. Inscription au Registre ou copie certifiée admissibles à titre de preuve12. Consultation du Registre etc., par le public13. Pouvoir de prendre des arrêtés et de fixer les droits |
|--|---|

ENREGISTREMENT DES BREVETS DU ROYAUME-UNI

1. Demande d'enregistrement des brevets octroyés au Royaume-Uni

Toute personne titulaire d'un brevet au Royaume-Uni, ou toute personne qui a acquis les droits d'un tel titulaire par le biais d'une cession, transmission, ou autre opération juridique, peut déposer une demande d'enregistrement de ce brevet à Vanuatu dans les trois ans qui suivent la date d'octroi du brevet. Lorsque une cession ou transmission partielle a eu lieu, chaque partie intéressée doit être jointe comme partie à la demande d'enregistrement.

2. Nomination du Directeur

Un Directeur des Brevets du Royaume-Uni est nommé (ci-après dénommé "Directeur") aux fins d'application de la présente loi, et a le statut de fonctionnaire.

3. Documents requis lors de la demande d'enregistrement

Toute demande en vertu de la présente loi doit être adressée au Directeur et doit être assortie d'une copie certifiée du ou des descriptifs (notamment tout dessin, le cas échéant) du brevet du Royaume-Uni et d'un certificat du Contrôleur Général du Bureau des Brevets au Royaume-Uni, détaillant précisément l'octroi du brevet relatif à ce ou ces descriptifs.

4. Enregistrement

À la réception de ce type de demande conforme aux modalités de l'article 3, le Directeur peut enregistrer la demande auprès de ses services, et ce faisant doit remettre un certificat d'enregistrement au demandeur.

5. Effet du Certificat

Ce certificat d'enregistrement confère au demandeur les mêmes droits et privilèges, dans la mesure où ils s'appliquent à Vanuatu, que ceux qui lui sont accordés au Royaume-Uni, et comme si le brevet avait été accordé au Royaume-Uni avec une extension à Vanuatu.

6. Durée de validité

Les droits et privilèges ainsi octroyés sont datés à compter de la date du brevet au Royaume-Uni et restent en vigueur uniquement tant que le brevet produit des effets au Royaume-Uni :

toutefois aucune action pour contrefaçon ne peut être introduite pour toute fabrication, utilisation ou vente antérieure à la date de délivrance du certificat d'enregistrement à Vanuatu.

7. Tenue d'un Registre des brevets

Le Directeur tient dans ses services un livre appelé le "Registre des brevets" (ci-après dénommé "le Registre"), dans lequel il enregistre les descriptifs de tout document déposé, indiquant le numéro, la nature et la date de ceux-ci, et le nom du bénéficiaire ou des parties qui s'y rattachent.

8. Compétence de la Cour Suprême

- 1) La Cour Suprême est compétente, à la demande de toute personne qui allègue que l'octroi d'un certificat d'enregistrement a porté atteinte à ses intérêts, pour déclarer que les droits et privilèges exclusifs conférés par ce certificat n'ont pas été acquis en vertu de l'un des motifs pour lesquels le brevet du Royaume-Uni pourrait être révoqué en vertu de la loi en vigueur au Royaume-Uni.
- 2) Ces motifs sont réputés inclure la fabrication, utilisation ou vente de l'invention à Vanuatu préalablement à la date de priorité applicable au brevet au Royaume-Uni, mais non pas la fabrication, utilisation ou vente de l'invention à Vanuatu par quelqu'un

ou plusieurs personnes après la date de priorité applicable au brevet au Royaume-Uni et avant la date d'octroi du certificat d'enregistrement conformément à l'article 4.

Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression "date de priorité", appliquée à un brevet du Royaume-Uni, a la même signification que celle qui lui est donnée dans la partie 5 de la Loi du Royaume-Uni relative aux Brevets de 1949 (Patents Act).

9. Modification des descriptifs d'origine

Chaque fois que les descriptifs ou dessins d'un brevet du Royaume-Uni enregistré à Vanuatu ont été modifiés par un acte de renonciation, une correction ou une explication en vertu du droit du Royaume-Uni, une demande assortie d'une copie des descriptifs et des dessins (le cas échéant) tels que modifiés, dûment certifiée par le Contrôleur Général du Bureau des Brevets du Royaume-Uni, peut-être déposée auprès du Directeur afin de substituer une copie des descriptifs et des dessins tels que modifiés aux descriptifs et dessins déposés à l'origine.

10. Inscription au Registre des cessions, etc.

Lorsqu'une personne acquiert au moyen d'une cession, transmission, ou autre opération juridique les droits et privilèges conférés par un certificat d'enregistrement, ou tout intérêt lié à celui-ci, elle peut déposer auprès du Directeur une demande, selon la forme réglementaire, d'inscription au Registre de cette cession, transmission, ou autre opération juridique qui affecte le titre ou confère un intérêt y afférant.

11. Inscription au Registre ou copie certifiée conforme admissibles à titre de preuve

Toute inscription au Registre, ou toute copie certifiée de celle-ci ou de tout document dûment déposé et revêtu de la signature et du sceau du Directeur constitue une preuve recevable et suffisante devant tout tribunal et à l'occasion de toutes actions en justice.

12. Consultation du Registre, etc., par le public

Le Registre et tous documents relatifs aux inscriptions au Registre qui ont pu être dûment déposées doivent pouvoir être examinés par toute personne qui le souhaite lors des heures d'ouverture des bureaux, et en échange du paiement du prix indiqué.

13. Pouvoir de prendre des arrêtés et de fixer les droits

Le Ministre du Commerce peut prendre des arrêtés et accomplir les actes qu'il estime opportuns, sous réserve des dispositions de la présente loi, afin de réglementer la procédure en vertu de la présente loi et pour fixer les droits dûs en échange des actes accomplis conformément à celle-ci :

toutefois, les frais prévus à l'annexe de la présente loi s'appliquent tant qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications, amendements, suppressions ou ajouts énoncés par des règlements pris conformément aux dispositions susmentionnées

ANNEXE

(article 13)

Les droits figurant dans la seconde colonne ci-dessous sont redevables à l'occasion des actes inscrits dans la première colonne.

Actes	Frais en US\$
Dépôt de la demande d'enregistrement accompagnée des documents désignés à l'article 3, inscription au Registre des Brevets et octroi d'un certificat d'enregistrement	250.00
Examen de tout document déposé, ou toute inscription au Registre des Brevets, ou les deux	20.00
Substitution des descriptifs et dessins (le cas échéant) modifiés	100.00
Inscription au Registre des Brevets de toute cession, etc. conformément à l'article 10	100.00
Chaque copie certifiée conforme ou extrait de l'inscription au Registre des Brevets	50.00
Dépôt de tout autre document non mentionné ci-dessus	50.00
Copie de tout document, par groupe de 72 mots (frais minimum : 10 US \$)	2.00
Certification conforme de la copie sus-mentionnée	100.00

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Annexe Amendée par l'arrêté non numéroté, publié au JO 8 de 2006.